

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER,
conseillers : Pierre DILLANGE
Sophie-Hélène CHATEAU,

Greffier

Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 04 janvier 2017, le président a constaté l'identité du prévenu, assisté de son conseil.

Maître LECLERC Henri, avocat de la prévenue, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître VALENTIN Lorenzo et Maître MAROTTE Aurélia, avocats des parties civiles ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Sophie PORTIER a été entendue en son rapport.

Le prévenu Alain LIPIEC dit LIPIETZ a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Claudine CORDILLOT et Dominique GIRARD, parties civiles, en leurs observations, Brigitte CHARBONNEAU et Sandra DA SILVA PEREIRA, parties civiles, ne souhaitant pas s'exprimer,

Maître MAROTTE, avocat des parties civiles Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, Valérie MONCOURTOIS, Franck PERILLAT-BOTTONET, Alain ROUY, Patrick STAAT, Monique STANCIU, Brigitte CONTANT et Pierre GARZON en ses conclusions et plaidoirie,

Maître VALENTIN, avocat des parties civiles Brigitte CHARBONNEAU, Jacqueline DARMON épouse BALTAGI, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Katia KERAUDY, Gilles LAFON, Sophie TAILLE-POLIAN et Gérard TERILTZIAN, en ses conclusions et plaidoirie,

Madame l'avocat général en ses observations,

Maître LECLERC, avocat du prévenu Alain LIPIEC dit LIPIETZ, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Alain LIPIEC dit LIPIETZ qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 23 février 2017.

Et ce jour, le 23 février 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour reçoit les appels interjetés le 28 janvier 2016 par Alain Lipietz, prévenu, des jugements rendus contradictoirement le 19 janvier 2016 par la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris.

Rappel des faits et de la procédure,

Le tribunal ayant précisément exposé le cadre dans lequel s'inscrivent les propos litigieux, il suffit de rappeler qu'Alain Lipietz, ancien conseiller régional et ancien député européen a été candidat aux élections municipales de Villejuif en 2014 sur la liste «Avenir de Villejuif » présentée par le parti Europe Ecologie Les Verts(EELV). Cette liste a fusionné au second tour, le 25 mars 2014, malgré l'opposition de la direction d'EELV avec la liste « Union citoyenne pour Villejuif » menée par Monsieur le Bohellec (Union pour un Mouvement Populaire) .

La liste « Union citoyenne pour Villejuif » a remporté les élections, battant la liste d'union de la Gauche, « En avant Villejuif, l'humain au cœur », présentée par le maire communiste sortant Claudine Cordillot.

Monsieur Lipietz, qui a été élu conseiller municipal, a fait l'objet d'une mesure de suspension par le bureau exécutif de son parti.

C'est dans le cadre du recours qu'il a formé contre cette mesure qu'il a mis en ligne le 5 mai 2014, sur le site d'EELV de Villejuif, le « mémoire ampliatif » déposé le 26 avril 2014 devant le conseil statutaire de son parti, dans lequel figurent les propos litigieux ci-dessus rappelés.

Les présentes poursuites qui visent les mêmes propos ont fait l'objet de deux citations distinctes délivrées, pour l'une, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à la requête de huit élus socialistes, membres de l'équipe municipale précédente et pour l'autre, du même chef, par huit élus communistes, faisant partie de l'équipe municipale précédente ainsi que du chef de diffamation publique envers particulier, par deux candidats communistes, non élus, s'étant présentés sur la liste présentée par le maire sortant.

Le tribunal, qui a statué par deux jugements distincts, a rejeté l'irrecevabilité de l'action exercée par les parties civiles, retenu que l'ensemble des propos visés devait être considéré comme diffamatoire et, s'agissant de la bonne foi, estimé que le prévenu ne pouvait en bénéficier soit, parce que les éléments produits n'étaient pas étayés, soit parce que les extraits de rapports produits ne corroboraient pas les allégations de détournement de fonds publics qu'il avait formulés.

Les premiers juges ont retenu en conséquence la culpabilité d'Alain Lipietz et prononcé les condamnations pénales et civiles ci-dessus rappelées .

Devant la cour,

La défense d'Alain Lipietz sollicite à titre liminaire la jonction des deux procédures en faisant valoir que les propos poursuivis par les deux groupes de parties civiles sont identiques, qu'ils ont fait l'objet d'une instruction commune lors de l'audience du tribunal et que les motivations des deux jugements sont quasiment analogues,

La demande de jonction apparaissant justifiée par les éléments ci-dessus relevés par la défense et ne suscitant aucune opposition de la part des parties civiles, la cour y fera droit et ne statuera que par un seul arrêt, (sous le numéro 16/01107)

Brigitte Charbonneau, Dominique Girard, présents et assistés, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Sonia Jedrzejewski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian, Gérard Teriltzian, représentés, demandent à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner Alain Lipietz à verser la somme supplémentaire de 1000 € à chacun des demandeurs au titre de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale,

Claudine Cordillot, Sandra Da Silva Pereira, présentes et assistées, Guillaume Bulcourt, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat, Monique Stanciu, représentés, demandent à la cour de confirmer le jugement et de condamner Monsieur Lipietz à payer à chacune des parties civiles la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Madame l'avocat général présente ses observations aux termes desquelles la déclaration de culpabilité apparaît justifiée,

Alain Lipietz fait de nouveau valoir devant la cour que les parties civiles sont irrecevables à agir comme n'étant pas visées par les passages poursuivis, à titre subsidiaire, que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires, subsidiairement que le bénéfice de la bonne foi doit lui être reconnu et qu'il doit donc être relaxé des fins de la poursuite et à titre infiniment subsidiaire qu'il convient de ramener les condamnations à titre de dommages-intérêts et au titre de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale à de plus justes proportions et de débouter les parties civiles de leur demande de publication judiciaire de l'arrêt à intervenir ;

SUR CE,

Sur la recevabilité de l'action des parties civiles,

Considérant que, sur la recevabilité des constitutions de partie civile des huit anciens élus communistes de l'équipe municipale de Villejuif et des deux candidats aux élections sur la liste de Madame Cordillot, Monsieur Lipietz fait de nouveau valoir, s'agissant du premier passage, figurant en page 1 du mémoire, qu'il vise le parti communiste français, au pouvoir « depuis 88 ans » à Villejuif, en tant qu'organe politique ayant pu avoir une certaine influence sur la politique villejuivoise, sans se limiter aux élus municipaux, et sûrement pas à la seule équipe municipale de la mandature 2008 – 2014 ; qu'il n'existe donc dans le passage poursuivi aucun élément particulier d'identification des personnes physiques poursuivantes, le groupe que forme les membres du parti communiste français ayant pu exercer des responsabilités au sein de la commune de Villejuif depuis les années 70 n'étant pas suffisamment restreint pour que chacune des parties poursuivantes se sente individuellement atteinte ; qu'il soutient en outre que Brigitte Contant et Pierre Garzon, qui ne faisaient pas partie de l'ancienne équipe municipale, ne peuvent être considérés comme des citoyens chargés d'un mandat public ; que s'agissant du deuxième passage figurant en page 6 du mémoire, il soutient que la liste à laquelle il est fait référence comprenait 45 candidats et ne constitue donc

pas un groupe suffisamment restreint pour que huit des membres de cette liste puisse chacun se sentir atteint ;

Considérant que, comme le tribunal l'a estimé, la référence à l'année 2013, qui introduit le premier propos d'Alain Lipietz, ainsi que la référence, dans la suite du propos, au mois d'avril 2014, date à laquelle, selon lui, les services de police auraient confirmé au maire nouvellement élu les liens existant entre le pouvoir détenu par le PCF et des « *trafics encore plus criminels* » visent, malgré la généralité du propos, au premier chef, les élus de l'ancienne équipe municipale à Villejuif, étant rappelé que ces propos sont extraits d'un mémoire dans lequel Alain Lipietz s'emploie à justifier les motifs pour lesquels il a décidé, malgré l'opposition du parti EELV, de combattre cette ancienne équipe municipale conduite par le maire communiste sortant, Claudine Cordillot ; que l'action des huit membres de cette ancienne équipe, tous élus municipaux et clairement identifiables, qui se sont constitués parties civiles, seront donc déclarés recevables en leur action ;

Considérant que le second passage vise, ainsi qu'Alain Lipietz le reconnaît, « *la liste de Madame Cordillot* », soit celle du maire communiste sortant ayant conduit la liste d'Union de la gauche aux élections de mars 2014 ; que, tant les 6 anciens membres de l'équipe s'étant portés candidats aux élections municipales de mars 2014, que les deux nouveaux candidats, Brigitte Contant et Pierre Garzon, lesquels exercent bien les poursuites en qualité de "particulier" sur le fondement de l'article 32 de la loi sur la presse, clairement identifiables par les affiches et documents électoraux diffusés auprès de l'ensemble des électeurs de la ville, sont recevables à agir; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclarée recevable les actions exercées par ces parties civiles ;

Considérant que, sur la recevabilité des constitutions de partie civile des huit anciens élus socialistes de l'équipe municipale, dont six se sont portés candidats aux élections de 2014 sur la liste de Claudine Cordillot, Alain Lipietz soutient que le premier passage poursuivi ne comporte strictement aucun élément permettant aux anciens élus socialistes de se reconnaître comme personnellement visé par les propos poursuivis et que la dernière phrase du paragraphe selon laquelle le PCF villejuifois, « *a satellisé tous les autres partis de gauche* » ne permet en aucun cas d'établir un lien entre des imputations concernant exclusivement le parti communiste de la ville et « *les autres partis de gauche* » qui ne sont pas identifiés et ne sauraient constituer un groupe suffisamment restreint pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint ; qu'en ce qui concerne le second passage, il fait valoir qu'elle est extraite d'un paragraphe dans lequel il ne se réfère qu'à la « *liste PCF* », rappelle que cette liste était très majoritairement composée de candidats du parti communiste français et notamment de Claudine Cordillot, tête de liste et ancien maire de la commune depuis 1999, et que le paragraphe pris dans son ensemble ne permet en aucun cas au lecteur de penser que les membres socialistes de cette liste sont également visés par ces propos, étant observé qu'en tout état de cause Brigitte Charbonneau et Jacqueline Darmon épouse Baltagi, qui ne figuraient plus sur la liste de candidats aux élections 2014, sont irrecevables à agir au titre de ce second passage ;

Considérant que le tribunal, pour rejeter l'irrecevabilité soulevée par la défense, s'est fondée, d'une part, sur la reconnaissance à l'audience par Alain Lipietz de ce que la liste « *mafieuse* » évoquée dans le second passage était celle de Madame Cordillot et, d'autre part, sur le fait, qu'outre ses déclarations, les anciens élus socialistes candidats sur la liste de Claudine Cordillot avaient bien participé à la gestion de la ville telle qu'il la dépeignait au début de son mémoire ;

Considérant toutefois que les deux passages poursuivis, espacés de plusieurs pages, doivent être lus distinctement et dans l'ordre dans lequel ils se présentent au lecteur ; qu'il résulte clairement du premier extrait qui désigne « *le PCF au pouvoir depuis 88 ans...* » et plus particulièrement « *en 2013* », que ne sont visés que les membres

communistes des équipes municipales locales et plus particulièrement les membres de l'équipe élue en 2013, ainsi que le soutien la défense ; que s'agissant du deuxième extrait, le terme employé par Alain Lipietz, avant qu'il n'évoque le refus d'EELV de « tenter de favoriser la réélection d'une liste largement considérée comme mafieuse » pour désigner cette liste, à savoir « la liste PCF », terme dont il a confirmé qu'il désignait « la liste de Claudine Cordillot » et non une liste d'union de la gauche ou de rassemblement des forces de la gauche, ne contient aucune équivoque sur les anciens élus ou candidats qu'il a voulu mettre en cause, à savoir les anciens élus et candidats aux élections municipales, se présentant en tant que membre du PCF, étant précisé que le terme « mafieux », s'il doit être rapproché du premier passage, ne peut que se rapporter aux faits qui y sont décrits et qui concernent « en 2013, à Villejuif le PCF au pouvoir... » ;

Considérant que le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a déclaré recevable les actions de ces huit parties civiles ;

Sur le caractère diffamatoire des propos,

Considérant que, s'agissant du premier passage, les faits imputés aux parties civiles, à savoir d'avoir organisé le détournement systématique des fonds publics et d'entretenir des liens avec le banditisme local, caractérisent l'imputation de faits précis, susceptibles de faire l'objet d'un débat probatoire et contraires à l'honneur et la considération, ainsi que le tribunal l'a retenu, et comme tels diffamatoires à leur égard ;

Considérant qu'en ce qui concerne le second passage, les termes de « liste largement considérée comme mafieuse... » qui, pris isolément, relèveraient plutôt de l'injure, apparaissent clairement, en l'espèce, se rapporter aux agissements de détournement de fonds et de proximité avec le banditisme décrits dans le premier paragraphe et qu'Alain Lipietz résume dans cet extrait par le terme « de liste mafieuse » sans que le lecteur puisse imaginer qu'il se réfère à d'autres faits ; que le caractère diffamatoire des propos est établi, tant à l'égard des six parties civiles, anciens élus et candidats de la liste dite « mafieuse » qu'à l'égard des deux candidats qui, bien que n'étant pas membres de l'ancienne équipe municipale, sont néanmoins mis en cause pour avoir tenté de favoriser la réélection de cette liste ;

Sur l'excuse de bonne foi,

Considérant qu'Alain Lipietz ne peut être critiqué pour avoir mis en ligne sur le site Internet d'EELV de Villejuif le mémoire qu'il a présenté à l'instance dirigeante de son parti afin de justifier la décision politique qu'il avait prise de ne pas rejoindre la liste conduite par le maire sortant Claudine Cordillot, les besoins de sa « défense » l'ayant nécessairement et légitimement conduit à s'exprimer sur la conduite, selon lui critiquable, des affaires locales par l'ancienne équipe municipale ; qu'il n'est pas plus démontré que des motifs autres, d'animosité personnelle, l'aient conduit à s'exprimer dans les termes litigieux ;

Considérant toutefois que, même si les propos s'inscrivent dans le cadre d'une défense de nature politique, leur auteur doit justifier d'une base factuelle suffisante au regard de la gravité des faits imputés ;

Considérant que s'agissant des liens supposés exister entre la municipalité et « le banditisme local investi dans le trafic de stupéfiants et, selon la rumeur publique... dans des trafics encore plus criminels », Alain Lipietz ne fait état que des éléments qu'a produit Madame Gandais, autre membre d'EELV, élue aux élections municipales de 2014 sur la liste « Union Citoyenne pour Villejuif », également poursuivie pour des propos diffamatoires mettant en cause l'ancienne municipalité pour des pratiques

consistant à faire relâcher systématiquement les délinquants, notamment en matière de stupéfiants, que les policiers venaient d'interpeller ;

Considérant que, comme la cour l'a estimé dans le cadre de cette autre procédure, ni l'anecdote rapportée par Madame Gandais elle-même, selon laquelle « un policier » auquel elle demandait d'intervenir expressément pour faire partir des dealers d'un immeuble, lui aurait dit que « c'est pas ce qu'on demandait précédemment », sans qu'aucun élément ne soit produit sur le policier ou sur la ou les personnes visées par le « on », ni l'attestation du nouveau maire, Franck le Bohellec, selon laquelle celui-ci a affirmé au commissaire du Kremlin-Bicêtre que la politique à l'égard de la délinquance allait changer, sans que l'on connaisse la réaction de son interlocuteur, ne suffisent à étayer des propos évoquant des liens avec le banditisme local ;

Considérant qu'il en est de même des attestations versées aux débats, telle celle de Madame Jeanine Rolin-Coutant, élue EELV du conseil municipal, dont il résulte qu'à l'occasion de « contacts verbaux », des fonctionnaires de police ont évoqué le laxisme envers la petite et grande délinquance « d'élus municipaux des différentes mandatures », que certains faits ne seraient pas dénoncés ou que certains iraient « chercher les gardés à vue en faisant valoir leur mandat électif », ou celle de Madame Nicole Delmas, militante EELV, selon laquelle elle a souvent entendu, sur les marchés, des personnes dire ne pas déposer plainte de peur des représailles et en plus « qu'un élu, toujours le même négocie avec la police en faisant croire que les jeunes seront encadrés, aidés et accompagnés » ; que ces attestations, ainsi que celle de Madame Casel et le témoignage recueilli à l'audience du tribunal de Madame Monique Lambert-Duvergne, en ce qu'ils ne se font que l'écho des doléances recueillies, dans des conditions indéterminées, auprès de policiers ou d'habitants de la commune, tous anonymes, ne peuvent constituer, de même que le compte rendu d'une audience s'étant tenue en 2004, la base factuelle suffisant à dénoncer la municipalité comme liée au grand banditisme ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a estimé que la bonne foi ne pouvait être accordée à Alain Lipietz, celui-ci s'étant limité à relayer, sans aucun recul, et en usant d'une terminologie particulièrement sévère, des accusations gravement diffamatoires à l'égard des parties civiles ;

Considérant que, sur les propos relatifs à « *l'organisation systématique du détournement de fonds publics* », Alain Lipietz produit deux rapports de la Chambre Régionale des comptes consacrés à la commune de Villejuif portant sur les exercices 2005 et suivants ainsi qu'un rapport sur la Société d'aménagement et de développement des villes du Val-de-Marne (SADEV 94) ; que les affirmations d'Alain Lipietz à l'audience selon lesquelles les surfacturations des prestations fournies à la municipalité par cette société d'économie mixte, ayant une activité de bureau d'études, de même que celles de la SEMGEST, chargée de la restauration collective et de l'événementiel, ont bénéficié à des associations amies puis au parti communiste, ne sont pas étayées par les termes de ces rapports ; que le rapport de la Chambre Régionale des comptes se limite en effet à observer que « les contrats signés par la ville doivent faire l'objet de vigilance » ou que « les délégations de service public ne sont pas totalement transparentes quant aux coûts supportés par la ville et permettent au délégataire de dégager des marges commerciales substantielles » ; que le rapport consacré à la SADEV94, s'il évoque certes les conditions critiquables dans lesquelles les directeur général et le directeur adjoint ont bénéficié d'indemnités transactionnelles substantielles et incite à la prudence dans l'attribution des conventions d'aménagement, ne contient aucune remarque permettant de suggérer, par exemple, que les indemnités de licenciement ont été indûment versées grâce au système de surfacturation mis en place, d'autant qu'il résulte de la décision rendue à ce sujet par la Cour de discipline budgétaire et financière qu'il n'est pas établi que le protocole transactionnel ait entraîné un préjudice pour la SADEV ;

Considérant enfin que, même en tenant compte du rapport d'audit commandé en 2014 par la nouvelle équipe municipale, dont il convient d'observer que s'il porte sur les années 2008 à 2013, il est daté du 29 septembre 2014, alors que les propos litigieux ont été mis en ligne au mois de mai précédent, les observations relatives soit à « l'opacité financière qui demeure en ce qui concerne la délégation de service publique restauration collective », soit au mécanisme, concernant la DSP événementiel, « contraire à la logique d'exploitation puisque visant à garantir un volume de recettes au délégataire », soit aux résultats particulièrement élevés de la SEMGEST, ne peuvent permettre de faire état, dans les termes dénués de toute nuance, d'une « *organisation systématique de détournement de fonds publics* », étant observé, ainsi que l'ont souligné les parties civiles, qu'aucun recours n'a été engagé sur ce fondement, que ce soit de la part d'un administré ou d'un élu, et que les nombreux contrôles auxquels ont été soumis la municipalité et les sociétés d'économie mixte n'ont pas donné lieu à la moindre saisine de la justice ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé ce qu'il a refusé de faire bénéficier Alain Lipietz de l'excuse de bonne foi et a retenu sa culpabilité du chef de diffamation publique à l'égard de Claudine Cordillot et des neuf autres parties civiles, anciens élus communistes et (ou) candidats aux élections municipales sur la liste de Madame Cordillot ;

Considérant que le jugement sera également confirmé sur la peine qui sanctionne dans une juste mesure les propos diffamatoires poursuivis ;

Considérant, sur l'action civile, que le cadre restreint, lié à un conflit partisan interne, dans lequel les propos ont été diffusés conduit à modérer le montant des dommages-intérêts alloués aux parties civiles ; que le préjudice subi sera plus exactement réparé en condamnant Alain Lipietz à verser la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts à Claudine Cordillot ainsi que la somme de 500 € aux neuf autres parties civiles ainsi qu'à chacune d'elles la somme de 300 € au titre des frais exposés devant le tribunal et la cour,

Considérant que, pour les mêmes motifs, il sera pas fait droit à la mesure de publication du dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après délibéré,

Ordonne la jonction des procédures n° 16/01107 et 16/01111 et statue par un seul et même arrêt portant désormais le numéro 16/01107 ;

Reçoit les appels interjetés par Alain Lipietz ;

Sur la recevabilité des actions exercées à l'encontre d'Alain Lipietz

Infirme le jugement rendu le 19 janvier 2016 sous le numéro de parquet P14226000369,

Déclare irrecevable l'action exercée par Brigitte Charbonneau, Dominique Girard, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Sonia Jedrzkowski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Eolian et Gérard Teriltzian,

Confirme le jugement rendu le 19 janvier 2016 sous le numéro de parquet P14224000014, sur la recevabilité de l'action exercé par Claudine Cordillot, Guillaume Bulcourt, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat, Monique Stanciu, Brigitte Contant et Pierre Garzon ;

Sur l'action publique :

Infirmes le jugement rendu le 19 janvier 2016 sous le numéro de parquet P14226000369

Renvoie Alain Lipietz des fins des poursuites exercées du chef de diffamation publique à l'égard de Brigitte Charbonneau, Dominique Girard, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Sonia Jedrzekwski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Eolian et Gérard Teriltzian,

Confirme le jugement rendu le 19 janvier 2016 sous le numéro de parquet P14224000014 sur la culpabilité d'Alain Lipietz du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public à l'égard de Claudine Cordillot, Guillaume Bulcourt, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat et Monique Stanciu

L'infirmes en ce qui concerne la déclaration de culpabilité à l'égard de Brigitte Contant et Pierre Garzon du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public,

Le déclare coupable de diffamation publique envers un particulier à l'égard de Brigitte Contant et Pierre Garzon,

Le condamne à la peine d'amende de 800 euros avec sursis.

Aussitôt après, le président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal.

Sur l'action civile :

Condamne Alain Lipietz à verser, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1000 € à Claudine Cordillot et 500 € à Guillaume Bulcourt, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat, Monique Stanciu, Brigitte Contant et Pierre Garzon ainsi qu'à chacun la somme de 300 €, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais exposés devant le tribunal et la cour,

Dit n'y avoir lieu à publication du dispositif de la présente décision,

Déboute les parties de toute autre demande.

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse. A défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Le président informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.